

Règlements et autres actes

Gouvernement du Québec

Décret 1156-2023, 12 juillet 2023

CONCERNANT le remplacement de l'article 62 du Règlement sur les contrats de services des organismes publics et modifiant d'autres dispositions réglementaires

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3 de la Loi concernant des jugements rendus par la Cour suprême du Canada sur la langue des lois et d'autres actes de nature législative (chapitre J-1.1), dans le cas d'un règlement ou d'un autre acte de nature législative, qui devait être publié en français et en anglais et ne l'a pas été, l'autorité habilitée à le prendre, à le délivrer ou à le publier, suivant le cas, peut le remplacer par un texte qui le reproduit, sans modification, cette fois en français et en anglais et qu'une fois le texte publié à la *Gazette officielle du Québec*, chacune de ses dispositions peut avoir effet à la même date que celle prévue pour la disposition correspondante de l'acte remplacé;

ATTENDU QUE, par le décret numéro 533-2008 du 28 mai 2008, le gouvernement a édicté le Règlement sur les contrats de services des organismes publics et modifiant d'autres dispositions réglementaires et que ce règlement est entré en vigueur le 1^{er} octobre 2008;

ATTENDU QUE l'article 62 de ce règlement a modifié le Tarif d'honoraires pour services professionnels fournis au gouvernement par des ingénieurs;

ATTENDU QU'il y a lieu de remplacer cet article par un texte qui le reproduit;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre responsable de l'Administration gouvernementale et présidente du Conseil du trésor :

QUE l'article 62 du Règlement sur les contrats de services des organismes publics et modifiant d'autres dispositions réglementaires soit remplacé par le suivant, pour avoir effet à compter du 1^{er} octobre 2008 :

«62. Le Tarif d'honoraires pour services professionnels fournis au gouvernement par des ingénieurs édicté par le décret n^o 1235-87 du 12 août 1987 est modifié :

1^o par le remplacement de l'article 1 par le suivant :

«1. Le présent règlement s'applique aux organismes publics définis à l'article 4 de la Loi sur les contrats des organismes publics (2006, c. 29).»;

2^o par le remplacement, dans la sous-section 3 de la section IV, des mots «aux directives émises à cette fin par le Conseil du trésor» par les mots «aux Règles sur les frais de déplacement des personnes engagées à honoraires édictées par la décision du Conseil du trésor C.T. 170100 du 14 mars 1989, y compris pour les contrats des organismes publics visés aux paragraphes 3^o à 6^o du premier alinéa de l'article 4 de la Loi sur les contrats des organismes publics».».

La greffière du Conseil exécutif,
DOMINIQUE SAVOIE

80316

Gouvernement du Québec

Décret 1173-2023, 12 juillet 2023

Loi sur la protection de la jeunesse
(chapitre P-34.1)

Formation préparatoire à l'adoption d'un enfant domicilié hors du Québec

CONCERNANT le Règlement sur la formation préparatoire à l'adoption d'un enfant domicilié hors du Québec

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *h* de l'article 132 de la Loi sur la protection de la jeunesse (chapitre P-34.1) le gouvernement peut par règlement déterminer dans quels cas, à quelles conditions et selon quelles modalités une personne doit suivre une formation préparatoire à l'adoption d'un enfant domicilié hors du Québec ainsi que les personnes habilitées à dispenser cette formation et selon quels critères;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), un projet de règlement sur la formation préparatoire à l'adoption d'un enfant domicilié hors du Québec a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 22 février 2023, avec avis qu'il pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter le Règlement sur la formation préparatoire à l'adoption d'un enfant domicilié hors du Québec sans modification;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre responsable des Services sociaux :

QUE le Règlement sur la formation préparatoire à l'adoption d'un enfant domicilié hors du Québec, annexé au présent décret, soit édicté.

La greffière du Conseil exécutif,
DOMINIQUE SAVOIE

Règlement sur la formation préparatoire à l'adoption d'un enfant domicilié hors du Québec

Loi sur la protection de la jeunesse
(chapitre P-34.1, a. 132, par. h)

SECTION I FORMATION PRÉPARATOIRE

1. La personne qui veut adopter un enfant domicilié hors du Québec doit compléter une formation préparatoire à l'adoption d'un enfant domicilié hors du Québec offerte par le ministre.

2. Le ministre ou la personne qu'il désigne délivre une attestation à la personne qui a complété la formation préparatoire.

Cette attestation est valide pour une période de trois ans.

SECTION II DÉTENTION DE L'ATTESTATION

3. La personne doit détenir une attestation visée à l'article 2 avant que le ministre ne lui délivre une confirmation qui l'autorise à faire l'objet d'une évaluation psychosociale conformément au premier alinéa de l'article 16 du Règlement concernant l'adoption, sans organisme agréé, d'un enfant domicilié hors du Québec par une personne domiciliée au Québec (chapitre P-34.1, r. 2).

Malgré le premier alinéa, lorsqu'une personne a déjà adopté un enfant domicilié hors du Québec, la personne n'a pas à détenir cette attestation si elle obtient l'autorisation d'entreprendre des démarches d'adoption d'un autre enfant domicilié hors du Québec dans les cinq années suivant la date d'arrivée au Québec de l'enfant qu'elle a déjà adopté.

4. La personne doit détenir une attestation visée à l'article 2 avant la conclusion du contrat visé au premier alinéa de l'article 11 du Règlement sur l'agrément d'organismes en adoption internationale (chapitre P-34.1, r. 3) avec un organisme agréé en adoption internationale.

Malgré le premier alinéa, lorsqu'une personne a déjà adopté un enfant domicilié hors du Québec, la personne n'a pas à détenir cette attestation si elle conclut le contrat visé au premier alinéa pour entreprendre des démarches d'adoption d'un autre enfant domicilié hors du Québec dans les cinq années suivant la date d'arrivée au Québec de l'enfant qu'elle a déjà adopté.

SECTION III DISPOSITION FINALE

5. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

80337

Gouvernement du Québec

Décret 1217-2023, 19 juillet 2023

Loi sur l'aide financière aux études
(chapitre A-13.3)

Aide financière aux études — Modification

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur l'aide financière aux études

ATTENDU QU'en vertu des paragraphes 1^o, 2^o, 3.2^o, 5^o, 7^o, 9^o, 9.2^o, 16^o et 21^o du premier alinéa de l'article 57 de la Loi sur l'aide financière aux études (chapitre A-13.3) le gouvernement peut, par règlement sur la recommandation de la ministre de l'Enseignement supérieur, et après consultation du ministre de l'Éducation lorsqu'il y a un lien avec un ordre d'enseignement sous sa compétence, et pour chaque programme d'aide financière, à moins qu'il ne soit autrement indiqué :

— aux fins du calcul du montant de l'aide financière pouvant être versé en vertu du programme de prêts et bourses, déterminer les conditions et les règles pour l'établissement de la contribution de l'étudiant, de ses parents, de son répondant ou de son conjoint;